



Luxembourg, le 16 JUIN 2023

Arrêté 1/23/0019

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 16 janvier 2023, présentée par POST Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-1510 Luxembourg, Avenue de la Faïencerie, LUREF: 75947, 76461, sur un pylône, les établissements classés suivants :

- un site radiotechnique comprenant les antennes suivantes :

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010991
	Milieu de l'antenne :	39,95 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	10 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W



Antenne 2	Marque / Type :	Kathrein / 80010991
	Milieu de l'antenne :	39,95 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	135 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
Antenne 3	Marque / Type :	Kathrein / 80010991
	Milieu de l'antenne :	39,95 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	270 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W



Antenne 4	Marque / Type :	Ericsson /AIR3227
	Milieu de l'antenne :	41,86 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	10 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	3.420-3.750 MHz	70,80 W
	3.420-3.750 MHz	70,80 W
Antenne 5	Marque / Type :	Ericsson /AIR3227
	Milieu de l'antenne :	41,86 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	135 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
Antenne 6	Marque / Type :	Ericsson /AIR3227
	Milieu de l'antenne :	41,86 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	270 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		2.831,14 W

Considérant l'arrêté 3/19/0036 du 16 décembre 2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant la société POST Luxembourg à exploiter un site d'installations radioélectriques fixe situé dans la commune de LUXEMBOURG;

Considérant que l'objet du dossier de demande concerne :

- l'ajout des fréquences 700 MHz et 3,6 GHz ;
- la modification de la puissance à l'entrée des antennes émettant les fréquences 800 MHz, 900 MHz, 1.800 MHz, 2.100 MHz et 2.600 MHz ;
- le remplacement d'antennes ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ;

Considérant le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé ;



Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 19 avril 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de de LUXEMBOURG ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que ces observations se réfèrent au déploiement des antennes actives ; qu'en application du principe de précaution l'intensité du champ électrique est limitée à 3 V/m par élément rayonnant dans les lieux où peuvent séjourner des gens ;

Considérant que la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes de l'ensemble du site d'installations radioélectriques est supérieure à 2.500 W ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'en application du principe de précaution l'intensité du champ électrique est limitée par élément rayonnant dans les lieux où peuvent séjourner des gens ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
500101 02	sites d'installations radioélectriques fixes*, dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est de 2.831,14 W. * endroit fixe où sont installées sur une même parcelle cadastrale une ou plusieurs installations radioélectriques de la même technologie

2. Emplacement

L'établissement classé ne peut être aménagé et exploité qu'à l'emplacement suivant :

Adresse	L-1510 Luxembourg, Avenue de la Faïencerie	
Cadastre	Luxembourg, Section RA de Rollingergrund	706/4574
Installation	sur un pylône	
Site opérateur	Radiotechnique Site Lux-Limpertsberg-Uni-New	
LUREF	75947, 76461	
☐ nouveau site	☐ nouvel opérateur sur site existant	☒ site existant
LUREF du point de mesure du champ électrique global PM/EM/082	75683, 76447	



3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 16 janvier 2023 sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas jointe au présent arrêté, peut être consultée par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Le site d'installations radioélectriques fixes doit être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.



1.2. Lutte contre le bruit

1.2.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.3. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 500101

2.1.1. Définitions

- a) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.
- b) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.



- c) Par somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes, on entend le total des puissances maximales à l'entrée des antennes de la même technologie, installées sur un site d'installations radioélectriques fixe et dont les courbes iso-valeurs de 3 V/m pour le champ électrique sont susceptibles, en faisant varier l'azimut et le tilt, de se chevaucher.
- d) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail et les places de jeux publiques et privées, définies dans le plan d'aménagement général ou dans un plan d'aménagement particulier. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs.
- e) Par antennes actives, on entend l'ensemble des antennes utilisant la technologie des faisceaux dirigeables.
- f) Par antennes passives, on entend l'ensemble des antennes émettant de façon homogène et constante sur les azimuts définis.



2.1.2. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations suivantes :

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010991
	Milieu de l'antenne :	39,95 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	10 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W



Antenne 2	Marque / Type :	Kathrein / 80010991
	Milieu de l'antenne :	39,95 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	135 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
Antenne 3	Marque / Type :	Kathrein / 80010991
	Milieu de l'antenne :	39,95 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	270 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	703-788 MHz	38,72 W
	703-788 MHz	38,72 W
	791-862 MHz	38,63 W
	791-862 MHz	38,63 W
	880-960 MHz	76,88 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.710-1.880 MHz	38,01 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	1.920-2.155 MHz	57,32 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W
	2.500-2.690 MHz	37,57 W



Antenne 4	Marque / Type :	Ericsson /AIR3227
	Milieu de l'antenne :	41,86 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	10 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	3.420-3.750 MHz	70,80 W
	3.420-3.750 MHz	70,80 W
Antenne 5	Marque / Type :	Ericsson /AIR3227
	Milieu de l'antenne :	41,86 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	135 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
Antenne 6	Marque / Type :	Ericsson /AIR3227
	Milieu de l'antenne :	41,86 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	270 °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
	3.420-3.750 MHz	100,00 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		2.831,14 W

2.1.3. Limitation des émissions d'ondes électromagnétiques en provenance des sites radiotechniques de la téléphonie mobile

- En ce qui concerne l'ensemble des éléments rayonnants des antennes actives, l'apport au champ électrique global doit être inférieur ou égal à 3 V/m, moyenne des valeurs effectives (RMS, route mean square) dans les lieux où peuvent séjourner des gens. La moyenne des valeurs effectives est formée sur un intervalle de temps de 6 minutes. Le rapport entre l'amplitude du pic du signal et la valeur effective (facteur de crête) du signal mesuré doit rester inférieur à 2.
- En ce qui concerne les éléments rayonnants des antennes passives, l'apport au champ électrique global doit être inférieur ou égal à 3 V/m, valeur maximale dans les lieux où peuvent séjourner des gens.
- Pour des raisons de précaution, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain.
- L'exploitant doit tenir un registre contenant les paramètres d'exploitation du site radioélectrique. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.



Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

1. Réception et contrôle de l'établissement

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée ou une personnes accréditée ou une personne spécialisée en la matière.
- Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
 - Par personne accréditée respectivement spécialisée en la matière on entend une personne ayant des compétences approfondies dans le domaine des ondes électromagnétiques, du mesurage de champs électriques de réceptions relatives aux autorisations d'exploitation et de réceptions d'émetteurs d'ondes électromagnétiques. La personne accréditée respectivement spécialisée doit travailler dans le cadre de la norme ISO/IEC 17025 (Essais et/ou étalonnages) et de la norme ISO/IEC 17020 (Inspection).
- b) Les réceptions à effectuer par les personnes agréées doivent être conformes à leur arrêté d'agrément.
- c) Les réceptions à effectuer par une personne accréditée et une personne spécialisée en la matière doivent être conformes aux dispositions suivantes :
- La personne accréditée et la personne spécialisée en la matière doivent avoir des compétences dans le domaine des ondes électromagnétiques, dans le domaine des mesurages de champs électriques et dans le domaine de réceptions d'émetteurs d'ondes électromagnétiques .
 - La personne accréditée et la personne spécialisée en la matière doivent présenter les noms des personnes physiques du personnel compétent pour accomplir les tâches techniques.
 - Un mois avant de procéder à une réception, la personne accréditée ou la personne spécialisée en la matière doivent présenter à l'Administration de l'environnement un programme de travail comprenant une indication détaillée des lois, règlements, arrêtés ministériels et instructions administratives suivant lesquels la personne accréditée ou la personne spécialisée en la matière, la manière de procéder et le calendrier d'exécution des travaux. Les plans de travail sont à envoyer à l'adresse diversOA@ae.v.etat.lu. L'élaboration des rapports doit se faire, le cas échéant, suivant les instructions de l'Administration de l'environnement. Sauf dispositions spéciales résultant d'une loi, d'un règlement grand-ducal ou d'un arrêté ministériel, la personne accréditée



et la personne spécialisée en la matière peuvent considérer, en cas d'absence de réponse de l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois, le programme de travail comme étant accepté.

- Toute mission commandée doit être exécutée dans un délai raisonnable. Le rapport suivant l'exécution de la mission doit être mis à disposition du mandant dans un délai n'excédant pas un mois, sauf dérogation accordée par l'Administration de l'environnement sur base d'une motivation pertinente. Tous les rapports intermédiaires et définitifs doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement en un exemplaire. En plus, ils doivent être envoyés sous format de document PDF signé, indexé et avec contenu accessible à l'adresse etudesOA@aev.etat.lu.
- d) La personne accréditée et la personne spécialisée en la matière ne sont pas autorisées à effectuer une étude ou une vérification pour un mandant pour le compte duquel elles sont intervenues antérieurement sur le même projet à titre de concepteur, de fournisseur, de réalisateur ou d'exploitant. La même disposition est valable pour le cas où il existerait une dépendance technique, financière ou commerciale de la personne accréditée et la personne spécialisée en la matière envers le mandant. En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- e) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement. En outre, l'exploitant doit communiquer à la personne agréée, accréditée ou spécialisée en la matière tous les paramètres d'exploitation des sites radioélectriques tels que les fréquences BCCH et le nombre de TRX pour GSM et DCS, la fréquence CPICH et le scrambling code pour UMTS, les cell numbers, les fréquences RS et la CBW pour LTE et la fréquence centrale du SSB-block et la fréquence centrale de la bande passante pour 5G.
- f) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée, accréditée ou spécialisée en la matière et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- g) En outre, la personne agréée, accréditée ou spécialisée en la matière est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.



- h) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
- i) La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- j) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction

L'exploitant doit charger une personne agréée, accréditée ou spécialisée en la matière afin d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Le rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans un délai ne dépassant pas six mois la date de la mise en exploitation des installations radioélectriques. Il doit contenir entre autres :

- l'emplacement exact des installations radioélectriques, l'adresse physique, la situation cadastrale et les codes LUREF ;
- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté ;
- les renseignements sur :
 - la puissance isotrope rayonnée équivalente au moment de la mesure ;
 - le nombre de canaux en service au moment de la mesure ;
 - la température, l'humidité et la nature du sol ;
 - la date et l'heure de la mesure ;
- une vue en plan (copie du plan cadastral) des alentours des installations radioélectriques, indiquant :
 - l'emplacement des installations radioélectriques ;
 - les azimuts de rayonnement ;
 - les lieux où peuvent séjourner des gens dans le rayon de la courbe iso-valeurs 3 V/m ;
 - les distances entre les installations radioélectriques et des lieux où peuvent séjourner des gens ;
 - tout changement du voisinage par rapport au dossier de demande ;
 - les points de mesure ;



- un plan (coupe), pour chaque azimuth de rayonnement, indiquant :
 - la hauteur de l'installation radioélectrique ;
 - la hauteur des lieux où peuvent séjourner des gens ;
 - les points de mesure ;
 - les distances entre les installations radioélectriques et les lieux où peuvent séjourner des gens ;
- les valeurs de mesures ;
- les observations et commentaires relatifs aux variations temporelles des valeurs de mesure ;
- une mesure du champ électrique global, valeur réelle moyenne de l'immission de l'ensemble de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile). Cette mesure doit être effectuée au point géographique suivant, à 1,5 mètre de hauteur par rapport au sol :

LUREF PM/EM/082

75683, 76447

1.3. Concernant le mesurage du champ électrique en provenance des antennes actives émettant dans la bande de fréquences 3,6 GHz

Le mesurage des champs électriques en provenance des systèmes d'antennes actives doit se faire par le mesurage du signal « secondary synchronization signal, SSS » du bloc de synchronisation « physical broadcast Channel, PBCH ». La valeur maximale du champ électrique doit être mesurée en mode code sélectif (SSS_{Max}). L'opérateur doit communiquer à la personne agréée respectivement à la personne accréditée, la fréquence centrale du bloc de synchronisation.

La valeur mesurée sera extrapolée par des facteurs d'extrapolation en tenant compte

- de l'ensemble de la bande passante attribué à l'opérateur;
- du mode duplex temporel (TDD) ;
- du rapport de l'enveloppe PIRE (puissance isotrope rayonnée équivalente) de trafic sur l'enveloppe PIRE de diffusion dans la direction de l'emplacement de mesure.

L'opérateur doit fournir toutes les informations nécessaires afin de pouvoir déterminer les différents facteurs d'extrapolation.

Article 5 :

L'arrêté N° 3/19/0036 du 16 décembre 2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions reste en vigueur jusqu'à la date de notification de la mise en service définitive des installations autorisées par le présent arrêté, sans toutefois pouvoir dépasser la durée de validité dudit arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à POST Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie :

- à POST Technologies pour information ;
- à l'Institut Luxembourgeois de régulation pour information ;
- à l'Administration communale de LUXEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement